




Informations de base	
2016/0145(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Caractéristiques des navires de pêche. Refonte Subject 3.15.03 Flottes de pêche, sécurité des navires de pêche	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		KUHN Werner (PPE)	06/07/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive AGUILERA Clara (S&D) TOMAŠIĆ Ruža (ECR) BILBAO BARANDICA Izaskun (ALDE) NÍ RIADA Liadh (GUE/NGL)	
	Commission pour avis sur la technique de la refonte		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		BOUTONNET Marie-Christine (ENF)	15/09/2016
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		3536	2017-05-16
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

23/05/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0273 	Résumé
06/06/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/12/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
05/12/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
08/12/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0376/2016	Résumé
28/02/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2017)002068	
03/04/2017	Débat en plénière		
04/04/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0096/2017	Résumé
04/04/2017	Résultat du vote au parlement		
16/05/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/06/2017	Signature de l'acte final		
14/06/2017	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0145(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/06580

Portail de documentation


Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE589.338	20/09/2016	
Projet de rapport de la commission		PE589.479	14/10/2016	
Amendements déposés en commission		PE594.029	14/11/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0376/2016	08/12/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0096/2017	04/04/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)002068	15/02/2017	
Projet d'acte final	00011/2017/LEX	14/06/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0273 	23/05/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)363	07/06/2017	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2016)0273	25/07/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0273	26/07/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4323/2016	19/10/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Règlement 2017/1130](#)
[JO L 169 30.06.2017, p. 0001](#)

[Résumé](#)

Caractéristiques des navires de pêche. Refonte

2016/0145(COD) - 04/04/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 529 voix pour, 26 contre et 59 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les caractéristiques des navires de pêche (refonte).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire tient compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le règlement proposé consiste en une **refonte** du règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil. Il vise à établir les **définitions des caractéristiques des navires de pêche** qui s'appliquent à toute la réglementation de l'Union relative à la pêche. Les définitions portent sur les caractéristiques des navires de pêche, telles que la longueur, la largeur, la jauge, la date d'entrée en service et la puissance du moteur.

Les définitions établies par le règlement proposé prennent pour base les initiatives déjà prises par les organisations internationales spécialisées. Elles tiennent compte de la convention des Nations unies sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, signée à Genève le 29 avril 1958, de la convention internationale sur le jaugeage des navires, signée à Londres le 23 juin 1969, ainsi que de la convention internationale sur la sécurité des navires de pêche, signée à Torremolinos le 2 avril 1977.

La Commission aurait le pouvoir d'adopter des **actes délégués** en ce qui concerne la **puissance du moteur** afin d'adapter au progrès technique la référence au standard ISO international pertinent.

Caractéristiques des navires de pêche. Refonte

2016/0145(COD) - 14/06/2017 - Acte final

OBJECTIF: établir les définitions des caractéristiques des navires de pêche qui s'appliquent à toute la réglementation de l'Union relative à la pêche.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1130 du Parlement européen et du Conseil définissant les caractéristiques des navires de pêche.

CONTENU: les nouvelles règles visent à procéder à l'abrogation et à la refonte du règlement n° 2930/86, dans le droit fil de l'engagement pris par l'Union européenne de simplifier et de clarifier la législation de l'UE.

Le nouveau règlement établit **les définitions des caractéristiques des navires de pêche qui s'appliquent à toute la réglementation de l'Union relative à la pêche**. Les définitions portent sur les caractéristiques des navires de pêche, telles que la longueur, la largeur, la jauge, la date d'entrée en service et la puissance du moteur.

Les définitions établies par le règlement tiennent compte:

- de la convention des Nations unies sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, signée à Genève le 29 avril 1958,
- de la convention internationale sur le jaugeage des navires, signée à Londres le 23 juin 1969,
- de la convention internationale sur la sécurité des navires de pêche, signée à Torremolinos le 2 avril 1977.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.7.2017.

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués afin d'adapter les exigences relatives à la détermination de la **puissance continue du moteur** au progrès technique et à d'éventuels changements dans les normes internationales ISO. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans (renouvelable) à compter du 20 juillet 2017**. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogable deux mois) à compter de la notification de l'acte.

Caractéristiques des navires de pêche. Refonte

2016/0145(COD) - 08/12/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Werner KUHN (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les caractéristiques des navires de pêche (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen arrête sa position en première lecture en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Elle a toutefois soumis des amendements à la proposition de refonte.

Ainsi, les députés ont préconisé :

- d'utiliser, pour la détermination des caractéristiques des navires de pêche, **des règles identiques qui doivent être conformes aux normes de la politique commune de la pêche** en vue d'uniformiser les conditions d'exercice de la profession dans l'Union ;
- de tenir compte de la **convention des Nations unies sur la pêche et la conservation des ressources vivantes en haute mer**, signée à Genève le 29 avril 1958.

Pour les **navires de pêche dont la longueur est supérieure à 15 mètres**, les députés ont jugé souhaitable d'élargir les caractéristiques des navires et d'y inclure la capacité de chargement, la capacité du réservoir de combustible, la capacité de transformation et le volume des prises.

En ce qui concerne la **puissance du moteur**, la Commission devrait pouvoir adopter des **actes délégués** afin d'adapter la référence à la norme internationale ISO pertinente au progrès technique. Le pouvoir d'adopter de tels actes devrait être conféré à la Commission pour une période de **cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement**. La délégation de pouvoir serait tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Enfin, les députés ont proposé d'ajouter un considérant faisant référence à la [résolution du Parlement européen du 22 novembre 2012](#) sur la petite pêche côtière, la pêche artisanale et la réforme de la politique commune de la pêche qui demande une définition juridique des caractéristiques de la pêche à grande échelle et de la petite pêche afin de pouvoir les distinguer sur le plan juridique.

Caractéristiques des navires de pêche. Refonte

2016/0145(COD) - 23/05/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : présenter une proposition de refonte du règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les caractéristiques des navires de pêche.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil définissant les caractéristiques des navires de pêche a été modifié de façon substantielle. De nouvelles modifications devant y être apportées, il est proposé, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte du règlement.

CONTENU : l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil, du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche. Le nouveau règlement se substituerait aux deux actes qui y sont incorporés, en préservant totalement la substance de ceux-ci.

Dans le même temps, il est proposé d'apporter certaines modifications de fond au afin de **déléguer à la Commission le pouvoir d'adapter au progrès technique les spécifications relatives à la détermination de la puissance continue du moteur.**

La proposition est dès lors présentée sous la forme d'une refonte.

Pour rappel, le règlement proposé vise à établir les définitions des caractéristiques des navires de pêche qui s'appliquant à toute la réglementation de l'Union relative à la pêche. L'objectif est d'utiliser des règles identiques pour la détermination des caractéristiques des navires de pêche en vue d'uniformiser les conditions d'exercice de la profession dans l'Union.

Les définitions établies par le règlement proposé prennent pour base les initiatives déjà prises par les organisations internationales spécialisées. Elles portent sur les caractéristiques des navires de pêche, telles que la longueur, la largeur, la jauge, la date d'entrée en service et la puissance du moteur.